

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06368

Numéro SIREN : 834 204 695

Nom ou dénomination : +K'1 PERMIS!

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2022 sous le numéro de dépôt 23258

+K'1 PERMIS !

S.A.S.U. au capital de 1 000,00 Euros

Siège social : 3 Place Louis Valtou

78490 MERE

R.C.S : 834 204 695 VERSAILLES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31/08/2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 31 août,

à 15H

La Société LBCH LA BONNE CONDUITE HOLDING, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1 000,00 Euros, dont le siège social est situé 12 Rue Racine 78640 Saint Germain de la Grange, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 834 263 790, Représentée par son Président associé unique, Monsieur Enrique MEIRELES,

Associé unique et seul Président de ladite Société +K'1 PERMIS !.

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de Président de la Société LBCH LA BONNE CONDUITE HOLDING, elle-même Président de la Société +K'1 PERMIS !, Monsieur Enrique MEIRELES, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2022,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/03/2022,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des charges non déductibles (article 39-4 du CGI),
- Conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Décisions à prendre en application de l'article L 225-48 du Code de commerce,

- Pouvoirs pour les formalités.

DECISION 1 – APPROBATION DES COMPTES

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le **31/03/2022**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, lesquels font apparaître un **bénéfice** de **4 623,71** Euros.

DECISION 2 – AFFECTATION DU RESULTAT ET DIVIDENDES

Affectation du résultat

L'associé unique décide d'affecter, en totalité, le **bénéfice** de l'exercice clos le **31/03/2022**, s'élevant au montant de **4 623,71** Euros, au compte « report à nouveau », tel que :

| | |
|---|--------------------------|
| Résultat de l'exercice : | 4 623,71 Euros |
| Report à nouveau antérieur : | - 38 759,72 Euros |
| Report à nouveau après affectation : | - 34 136,01 Euros |

Il est rappelé qu'aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2019, prise en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce du fait des pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il résulte du bilan de l'exercice social clos au 31/03/2022, soumis à votre approbation, que le bénéfice dégagé sur l'exercice écoulé n'a pas suffi à reconstituer les capitaux propres de la Société à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Rappel des dividendes distribués

Conformément à la loi, l'Associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents (art. 243 Bis du code général des impôts).

DECISION 3 – APPROBATION DES CHARGES NON DEDUCTIBLES

(Article 39-4 CGI)

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquès du Code général des impôts, l'associé unique déclare que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune dépense non déductible du résultat fiscal, visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

DECISION 4 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

(Article L227-10 du Code du commerce)

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

DECISION 5 – REMUNERATION DU PRESIDENT

L'associé unique prend acte de l'absence de rémunération du Président au titre des fonctions qu'il occupe pour l'exercice clos au 31/03/2022.

En outre, l'associé unique approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives, en qualité de Président.

Cette rémunération est reconduite pour l'exercice suivant.

DECISION 6 – DECISION A PRENDRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 225-248 DU CODE DE COMMERCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248, al. 1 du Code de commerce, et après examen des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022, L'Associé unique décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

En effet, L'Associé unique a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 et constaté que la bénéfice de l'exercice, d'un montant de **4 623,71** Euros avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de **-33 136,01** Euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à **1 500** Euros.

DECISION 7 – POUVOIRS

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

La Société LBCH LA BONNE CONDUITE HOLDING

Représentée par Monsieur Enrique MEIRELES

Président-associé unique

ENRIQUE MEIRELES

✓ Certified by  yousign